Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

18 SEP. 2013

Arrêté n° 2068/2013 du
mettant la société S.S.G. VOSGES en demeure de respecter pour le 31 décembre 2013 au plus tard, les prescriptions réglementaires applicables à son établissement spécialisé dans l'élevage et la vente de chiens de race sis 1, Le Parpari à Attigny (88260).

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/2013 du 9 septembre 2013 habilitant M. Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2184/2009 du 12 octobre 2009 délivré au titre de la législation sur les installations classées et applicable à l'établissement spécialisé dans l'élevage et la vente de chiens de race exploité par la société S.S.G. VOSGES à Attigny (88260), 1, Le Parpari ;

Vu le rapport en date du 29 août 2013, par lequel l'inspecteur de l'environnement signale que la société S.S.G. VOSGES n'exploite pas son établissement dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé et propose qu'elle soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de les respecter pour le 31 décembre 2013 au plus tard ;

Vu la lettre en date du 29 août 2013, par laquelle l'inspecteur de l'environnement indique à la société S.S.G. VOSGES qu'elle ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et qu'en conséquence il propose au préfet une mise en demeure à son encontre ;

Considérant que la société S.S.G. VOSGES n'exploite pas son établissement dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de mettre la société S.S.G. VOSGES en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de respecter pour le 31 décembre 2013 au plus tard, les prescriptions réglementaires applicables à son établissement et fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er – La société S.S.G. VOSGES qui est représentée par M. Christian BUSSIERES, gérant, et dont l'adresse du siège social est 1, Le Parpari – Attigny (88260), est mise en demeure, pour l'établissement spécialisé dans l'élevage et la vente de chiens de race qu'elle exploite à l'adresse précitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2184/2009 du 12 octobre 2009 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de satisfaire **pour le 31 décembre 2013 au plus tard**, à cette obligation découlant de la législation précitée :
- respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2184/2009 du 12 octobre 2009, en particulier celles fixées aux articles 5, 13, 16, 19, 20, 22, 24, 25, 27 et 38. Le texte de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

Article 2 – A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, la société S.S.G. VOSGES s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La sous-préfète de Neufchâteau et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.S.G. VOSGES et dont une copie sera adressée pour information au maire d'Attigny.

Fait à Epinal, le 18 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, PAR intérim

Christophe SALIN

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.